

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2015

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2015 À 2019 - (N° 2816)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 43

présenté par
Mme Adam

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Cette durée est portée à trente jours si l'employeur est l'un des employeurs mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon le même principe que l'amendement précédent, cet amendement a pour objet de faciliter l'emploi des réservistes issus de la fonction publique en relevant le quota annuel de jours de services qu'ils peuvent accomplir sur leur temps de travail sans accord préalable de leur employeur.

Ce quota passerait de 10 à 30 jours en cas de crise menaçant la sécurité nationale. Les employeurs publics se doivent en effet d'être exemplaires au moment où le Gouvernement a pour ambition d'accroître les capacités de la réserve opérationnelle.